

Distribution:

Destinataire..... 1 original  
DGT..... 1  
SENE-Env..... 1  
Chancellerie..... 1

Office fédéral de l'environnement  
Division Droit  
3003 Berne

**Consultation sur la Convention d'Aarhus et la modification de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE)**

Madame, Monsieur,

Nous avons examiné le projet de modification de la Loi sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE). Celle-ci est nécessaire pour permettre à la Confédération de signer la modification de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus).

**Convention d'Aarhus**

La convention concerne 3 objets environnementaux (les citations sont tirées du rapport explicatif):

1. Information du public sur l'environnement: «Les parties doivent accorder à toute personne, même si elle ne peut pas faire valoir d'intérêts particuliers, le droit d'accéder aux informations sur l'environnement.»
2. Participation du public au processus décisionnel: «Les Etats doivent attribuer des droits de partie aux personnes directement concernées par des décisions déterminantes pour l'environnement ainsi qu'in droit de participation général au public».
3. Accès à la justice: «Les parties doivent prévoir une voie de recours devant une instance judiciaire pour faire accepter les droits garantis par la convention.

En ce qui concerne le premier point, la Confédération avance que les cantons ayant une loi sur la transparence sont en principe en accord avec les obligations qui découlent de cette convention. Nous saluons ce gain de transparence qui est attendu de la ratification de la convention Aarhus et de la modification de la LPE.

Pour le point 2, la Confédération renvoie à l'EIE qui est censée assurer la participation du public. L'annexe de l'OEIE devra être complétée pour correspondre aux installations que la convention soumet à cette obligation.

Enfin, en troisième lieu, le droit de recours en Suisse répond aux obligations de la Convention, selon la Confédération. Il est à noter que le projet garantit l'égalité de traitement entre les organisations environnementales suisses et étrangères. Nous saluons le fait que la réglementation prévue par le projet se fonde implicitement sur le principe que, pour déposer un recours (sans but lucratif), les organisations environnementales suisses et étrangères doivent satisfaire aux dispositions de la loi sur la protection de l'environnement et de la loi sur la protection de la nature et du paysage.

Nous nous félicitons de l'étroite collaboration qu'il y a eu avec la Confédération dans le cadre des travaux préliminaires à la ratification de la Convention d'Aarhus. Cette collaboration ayant permis de bien prendre en compte les préoccupations des cantons, nous soutenons ce projet.

## **Adaptation de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE)**

### **Art. 10 f)**

A l'avenir, le Conseil fédéral souhaite présenter l'état de l'environnement au Parlement au moins tous les 4 ans, ce qui répond à l'article 5, al. 4 de la Convention d'Aarhus qui parle d'un rapport national.

Le Conseil fédéral désire cependant aller plus loin en obligeant les cantons à rédiger eux aussi un rapport sur l'environnement à intervalles réguliers comme le stipule le nouvel alinéa 4. Nous sommes opposés à l'alinéa 4, pour les raisons suivantes:

"Les cantons évaluent régulièrement l'état de l'environnement sur leur territoire". Cette formulation ouverte de l'art. 10f, al. 4 du projet de LPE nous laisse supposer que les cantons auront le choix quant à la forme et à la périodicité des rapports rendant compte de l'état de leur environnement (rapport complets ou rapports partiels). A contrario, les commentaires dans le rapport explicatif évoquent explicitement l'établissement, à l'instar du rapport de la Confédération, d'un "rapport cantonal". Ainsi, dans tous les cas, une disposition semblable à celle de l'art. 10f al. 5 du projet de LPE pour les évaluations de la Confédération serait à rejeter.

En effet, dans les cantons où des rapports sur l'état de l'environnement ont déjà été présentés, il a été constaté que ces derniers ont eu peu d'écho dans les médias ou au niveau politique. Une communication en matière d'environnement qui soit davantage sectorielle, axée sur les thèmes existants ou de développements à venir paraît largement plus adéquate. Des actions incitatives auprès du grand public (p.ex. Agenda 21) sont également des possibilités à développer.

Aujourd'hui, l'établissement par la Confédération d'un état de l'environnement se base déjà sur les données que les cantons transmettent à l'office fédéral de l'environnement. Cela permet à l'office de résumer d'une façon plus homogène l'état de l'environnement en Suisse.

En vous remerciant de nous avoir consultés et dans l'espoir que notre observations sera prise en considération, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre excellente considération.

Neuchâtel, le 24 mars 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
J. STUDER

*La chancelière,*  
M. ENGHEBEN